



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
SAISINE PAR COURRIEL EN DATE DU 08 JANVIER 2021**

**SYNTHÈSE DES AVIS RECUEILLIS**

**RAPPEL DE LA SAISINE**

La location de la chasse communale a lieu conformément aux dispositions des articles L429-2 à L429-17 du Code de l'Environnement et aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type (CCT), arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Les chasses communales sont actuellement louées sur la période du 2 février 2015 au 1er février 2024. Le CCT, arrêté par le préfet en date du 08 juillet 2014 en fixe les règles.

A la suite d'un recours introduit par une association de chasse, le Tribunal administratif de Strasbourg par un jugement n°1703805, rendu le 16 janvier 2020, a censuré l'article 37-2 5° du cahier des charges type et a enjoint la Préfète de procéder à son abrogation.

En effet le juge administratif a considéré qu'en sanctionnant par la résiliation de plein droit la non-exécution du minimum légal du plan de chasse à trois reprises sur la période du bail de chasse par les dispositions critiquées de l'article 37-2-5° du cahier des charges type, le préfet avait méconnu, en instaurant des clauses de révision de plein droit, l'article L429-7 du code de l'environnement qui dispose que la location de la chasse a lieu conformément aux conditions d'un règlement dénommé cahier des charges type qui, entre autres, définit les conditions de révision à la demande du maire.

Le tribunal administratif rappelle par ailleurs que, même si le législateur a dérogé au mandat légal que les communes tiennent des dispositions de l'article L429-2 et suivants du Code de l'Environnement en donnant au préfet de pouvoir arrêter un cahier des charges type, il n'a pas entendu donner à l'autorité administrative un pouvoir réglementaire en vue de définir les conditions de mise en œuvre de la loi locale en matière de location de la chasse communale.

En d'autres termes, en permettant une résiliation de plein droit du bail de chasse, le préfet avait retiré à la commune les responsabilités que le législateur lui a confiées en matière de location de la chasse au titre de l'article L.429-2 précité.

Par arrêté du 29 juillet 2020, la préfète a donc procédé à l'abrogation de l'article 37-2-5° du cahier des charges type.

Cependant le jugement du Tribunal administratif fragilise les autres alinéas restants à l'article 37-2 sous l'intitulé «résiliation de plein droit» et en particulier l'alinéa 6 qui indique que le bail de chasse est résilié de plein droit en cas de non régulation des animaux classés nuisibles entraînant des dommages visés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et après deux mises en demeure expresses de la commune ou du Préfet restées sans effet sur la période du bail. Les communes qui utiliseraient cet article pour résilier le bail de chasse de leur locataire ne seraient pas à l'abri d'un recours et auraient de forte chance d'être déboutées.

Un projet d'arrêté a été transmis le 08 janvier 2021 pour information et éventuelles observations aux membres de CDCFS.

## **OBSERVATIONS FORMULÉES**

12 membres consultés ont accusé réception du projet. Aucune observation n'a été formulée.

## **PROPOSITIONS**

Le projet d'arrêté préfectoral propose de supprimer la clause de plein droit telle qu'elle est définie à l'article 37-2 du cahier des charges et de bascul l'ensemble des alinéas qui y figurent dans l'article 37-1 intitulé «Résiliation par la commune». De même, toutes les références relatives à la mise en demeure du préfet seraient supprimées.

Compte tenu des observations formulées par la CDCFS, le projet d'arrêté est soumis à la consultation du public pour une durée de 21 jours, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement, puis sera proposé à la signature de Mme la Préfète.

Fait à Strasbourg, le 03 février 2021

P/Le président de la CDCFS



Claudine BURTIN